



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : N° D'ARRÊTÉ : 2018/050
CIRCUIT DE RANDONNÉE PEDESTRE ET VTT DENOMMÉ « CIRCUIT DU BOURG »
INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE D'ACCÈS À CERTAINS SECTEURS

Le maire de la commune d'INGUINIEL ;

Vu le code générale des collectivités territoriales ;

Vu l'article L161-1 du code rural ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interdire l'accès à certaines portions du circuit de randonnée pédestre/VTT dénommé « circuit du bourg ».

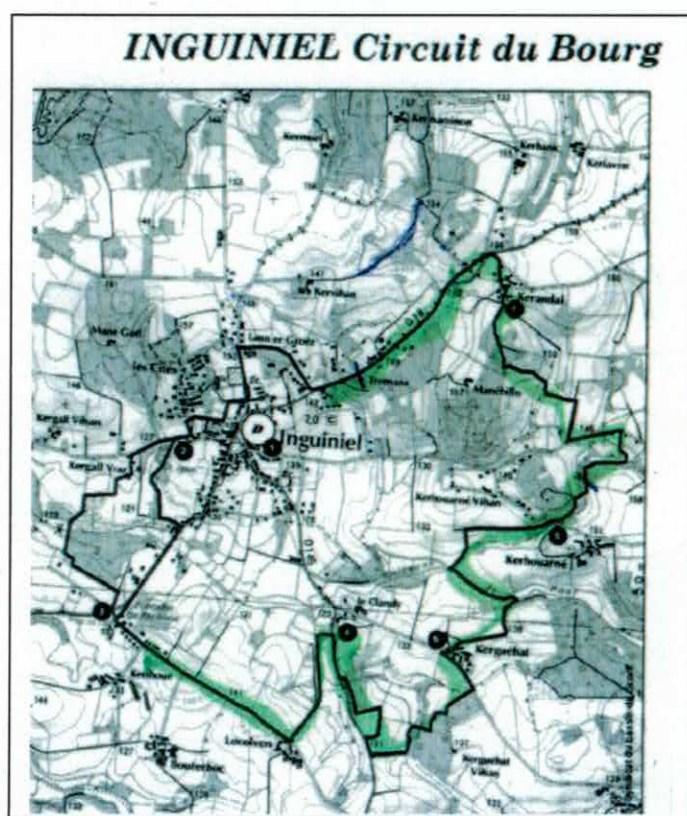
ARRÊTE

Article 1 - Compte tenu de l'état de certaines portions du circuit de randonnée pédestre/VTT dénommé « circuit du bourg », l'accès à ce dernier est interdit temporairement à compter de ce jour à toute fréquentation sur les secteurs :

- ⇒ Kerihouai en passant par Locolven
- ⇒ Le Clandy
- ⇒ Kerguéhat
- ⇒ Kerhouarné
- ⇒ Kerandal jusqu'à Trémané

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLOUAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.



Fait à INGUINIEL, le 2 mars 2018
Jean Louis LE MASLE
Maire d'INGUINIEL



(surligné en vert : portions interdites d'accès)